CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-014

DATE : 17 avril 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] L'accusé, qui est également le plaignant devant le Conseil de la magistrature, se présente le jour de son procès relativement à une infraction de nature criminelle, sans être accompagné de son avocat. Le dossier est fixé à procès et les témoins de la poursuite sont présents.

[2] Dans la plainte qu'il adresse au Conseil de la magistrature, il reproche à la juge de l'avoir contraint à procéder ce jour-là, malgré ses demandes de remise. Il allègue également que la juge aurait crié lors de l'audience.

[3] L'écoute des enregistrements démontre qu'aucun manquement déontologique n'a été commis. Avant de recevoir le plaidoyer de culpabilité de l'accusé, la juge insiste pour qu'il tente de joindre son avocat absent, consulte un avocat de l'aide juridique sur place et discute avec la procureure de la poursuite afin d'explorer la possibilité d'une entente. À cette fin, elle suspend l'audience à deux reprises.

[4] Au retour de la suspension, lorsque la juge l’invite à préciser son intention, l’accusé déclare avoir craché sur la plaignante et affirme vouloir mettre fin au dossier. Il ne formule alors aucune demande de remise.

[5] Tout au long du processus judiciaire, la juge fait preuve de patience et s’assure que l’accusé comprend les faits reprochés ainsi que les conséquences d’un plaidoyer de culpabilité. L’écoute des enregistrements révèle qu’elle s’exprime de manière calme, claire et courtoise, sans élever la voix.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.